

Unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Saugeraies Distribution

ZAC des Saugeraies - Avenue des Saugeraies
Le pilon
71000 Sancé

Références : FL/NM/2022/M_103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement Saugeraies Distribution implanté ZAC des Saugeraies - Avenue des Saugeraies Le pilon 71000 Sancé. L'inspection a été annoncée le 31/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de l'inspection du 16 juillet 2021, l'inspection de l'environnement avait relevé, entre autres, la non-conformité majeure suivante :

- l'exploitant ne fait pas réaliser les contrôles périodiques prévus par les articles R. 512-56 à R. 512-60 du code de l'environnement, et ce, a minima pour les installations exploitées soumises au régime de la déclaration avec contrôles périodiques au titre des rubriques 1414, 1435, 4734.

En conséquence, le préfet de Saône-et-Loire, sur proposition de l'inspection de l'environnement, a mis en demeure l'exploitant, en application de l'article L. 171-8, de satisfaire aux prescriptions applicables afférentes au travers de l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2021-270-1 du 27 septembre 2021.

L'inspection du 22 mars 2022 avait pour objectif de réaliser un récolement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL-BRENV-2021-270-1 du 27 septembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Saugeraies Distribution
- ZAC des Saugeraies - Avenue des Saugeraies Le pilon 71000 Sancé
- Code AIOT dans GUN : 0005403218
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Saugeraies distribution, dont le siège social est situé 180 rue Louise Michel à Mâcon, exploite sur le territoire de la commune de Sancé une station service.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement déclarée et régie, entre autres, par :

- l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle périodique des installations ;
- preuves de dépôts des déclarations ;
- soumission des installations à la rubrique 4718 ;
- soumission des installations à la rubrique 1434 ;
- changement d'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique des installations soumises à la rubrique 4718	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-55	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Preuves de dépôts des déclarations	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 512-8	/	Sans objet
Soumission des installations à la rubrique 4718	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 512-8	/	Sans objet
Soumission des installations à la rubrique 1434	Décret du 03/03/2014, article Annexe	/	Sans objet
Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-68	/	Sans objet
Contrôles périodiques des installations déclarées	AP de Mise en Demeure du 27/09/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, 1 demande de compléments est formulée concernant la réalisation d'un contrôle périodique, par un organisme agréé, au titre de la rubrique 4718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant a satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL-BRENV-2021-270-1 du 27 septembre 2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Preuves de dépôts des déclarations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des installations
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : A la suite de l'inspection du 16 juillet 2021, l'inspection des installations classées retenait les éléments suivants au travers de son rapport référencé FL/NM/2021/M_220 du 18 août 2021 : « Non-conformité n° 1 : l'exploitant ne dispose pas de preuve de dépôt d'une déclaration, prévue à l'article L. 512-8 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 4734-1-c de la nomenclature des ICPE. Observation n° 1 : l'exploitant n'a pas sollicité le préfet de Saône-et-Loire pour le fonctionnement de ses installations au titre du bénéfice des droits acquis, et ce, en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement, à la suite de la création de la rubrique 4734-1-c par le décret en Conseil d'État n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette démarche peut être entreprise par l'intermédiaire du formulaire Cerfa n° 15274*03 disponible à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42638 ou par l'intermédiaire du service en ligne suivant : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 » L'exploitant n'a pas apporté de réponse. Lors de l'inspection du 22 mars 2022, l'exploitant a précisé avoir réalisé la télédéclaration nécessaire et en avoir preuve de dépôt n° A-1-QTJ2XOJI6 du 31 août 2021. L'inspection des installations classées a vérifié la base de données afférente de la préfecture de Saône-et-Loire et confirme les dires de l'exploitant après avoir constaté une déclaration du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4734-1-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement effectuée le 31 août 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Soumission des installations à la rubrique 4718

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des installations
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : A la suite de l'inspection du 16 juillet 2021, l'inspection des installations classées retenait les éléments suivants au travers de son rapport référencé FL/NM/2021/M_220 du 18 août 2021 : « L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la fiche de données de sécurité du gaz de pétrole liquéfié, stocké au sein d'une capacité de 11 m ³ à ses dires et distribué sous la rubrique 1414. En effet, ce carburant peut être classé au titre de la rubrique 4718, créée par le décret en Conseil d'État n° 2014-285 du 3 mars 2014 susmentionné, selon la valeur de sa masse volumique. Demande de compléments n° 1 : l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées la fiche de données de sécurité du gaz de pétrole liquéfié distribué sous la rubrique 1414, précisant la valeur de sa masse volumique. Observation n° 2 : l'exploitant n'a pas sollicité le préfet de Saône-et-Loire pour le fonctionnement de ses installations au titre du bénéfice des droits acquis, et ce, en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement, à la suite de la création de la rubrique 4718-2-b par le décret en Conseil d'État n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette démarche peut être entreprise, si la quantité maximale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 6 tonnes, selon les formalités mentionnées à l'observation n° 1 du présent rapport d'inspection. » L'exploitant n'a pas apporté de réponse. Lors de l'inspection du 22 mars 2022, l'exploitant a précisé avoir réalisé la télédéclaration nécessaire et en avoir preuve de dépôt n° A-1-QTJ2XOJI6 du 31 août 2021. L'inspection des installations classées a vérifié la base de données afférente de la préfecture de Saône-et-Loire et confirme les dires de l'exploitant après avoir constaté une déclaration du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement effectuée le 31 août 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique des installations soumises à la rubrique 4718

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-55
Thème(s) : Autre, Dispositions générales des installations soumises à déclaration
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...]
Constats : A la suite de l'inspection du 16 juillet 2021, l'inspection des installations classées retenait les éléments suivants au travers de son rapport référencé FL/NM/2021/M_220 du 18 août 2021 : « L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la fiche de données de sécurité du gaz de pétrole liquéfié, stocké au sein d'une capacité de 11 m ³ à ses dires et distribué sous la rubrique 1414. En effet, ce carburant peut être classé au titre de la rubrique 4718, créée par le décret en Conseil d'État n° 2014-285 du 3 mars 2014 susmentionné, selon la valeur de sa masse volumique. Demande de compléments n° 1 : l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées la fiche de données de sécurité du gaz de pétrole liquéfié distribué sous la rubrique 1414, précisant la valeur de sa masse volumique. Observation n° 2 : l'exploitant n'a pas sollicité le préfet de Saône-et-Loire pour le fonctionnement de ses installations au titre du bénéfice des droits acquis, et ce, en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement, à la suite de la création de la rubrique 4718-2-b par le décret en Conseil d'État n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette démarche peut être entreprise, si la quantité maximale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 6 tonnes, selon les formalités mentionnées à l'observation n° 1 du présent rapport d'inspection. » L'exploitant n'a pas apporté de réponse. Lors de l'inspection du 22 mars 2022, l'exploitant a précisé avoir réalisé la télédéclaration nécessaire et en avoir preuve de dépôt n° A-1-QTJ2XOJI6 du 31 août 2021. L'inspection des installations classées a vérifié la base de données afférente de la préfecture de Saône-et-Loire et confirme les dires de l'exploitant après avoir constaté une déclaration du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement effectuée le 31 août 2021. L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en justifiant, concernant son installation relevant de la rubrique 4718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : • avoir sollicité le contrôle périodique ; • avoir fait réaliser ce contrôle périodique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Soumission des installations à la rubrique 1434

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des installations
Prescription contrôlée : [...] Rubriques modifiées A. - NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 1434

Désignation de la rubrique

Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).

1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :

a) Supérieur ou égal à 100 m³/h

Régime : autorisation

b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h

Régime : déclaration avec contrôles périodiques

[...]

Constats : A la suite de l'inspection du 16 juillet 2021, l'inspection des installations classées retenait les éléments suivants au travers de son rapport référencé FL/NM/2021/M_220 du 18 août 2021 :

« Au travers du décret en Conseil d'État n° 2014-285 du 3 mars 2014, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le seuil minimal, du régime de la déclaration avec contrôles périodiques, relatif au débit maximum de l'installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, est passé de 1 à 5 m³/h.

Habituellement, le débit des pompes de station service (hors chargement des véhicules de type poids-lourds et hors bridages plus faibles) est de 3 m³/h ce qui aurait conduit l'installation de distribution de pétrole lampant à ne plus être classée sous la rubrique 1434-1-b depuis le 1er juin 2015, date d'entrée en vigueur du décret susmentionné.

Demande de compléments n° 3 : l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées le débit maximum, justifié, de l'installation de remplissage de récipients mobiles en pétrole lampant.

Observation n° 4 : selon le débit maximum de remplissage de récipients mobiles en pétrole lampant (voir la demande de compléments n° 2 du présent rapport d'inspection), l'exploitant aurait dû également faire réaliser un contrôle périodique, avant le 3 mars 2019, au titre de la rubrique 1434. »

L'exploitant n'a pas apporté de réponse.

Lors de l'inspection du 22 mars 2022, l'exploitant a indiqué que la cuve de 50 m³ de pétrole lampant est à présent vide et que l'installation de distribution associée est hors service. Sur le terrain, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un affichage signifiant la mise hors service de la pompe. L'exploitant a évoqué un projet de modification afin de déployer une installation de distribution de superéthanol en lieu et place de celle de pétrole lampant.

Observations : L'exploitant veillera à déclarer au préfet de Saône-et-Loire la modification de ses installations. Selon le projet in fine concrétisé, une telle démarche peut être entreprise par l'intermédiaire des formulaires Cerfa n° 15272*03 et/ou 15275*03 disponibles aux adresses suivantes :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939>

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946>

ou par l'intermédiaire du service en ligne suivant :

https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales des installations soumises à déclaration
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : A la suite de l'inspection du 16 juillet 2021, l'inspection des installations classées retenait les éléments suivants au travers de son rapport référencé FL/NM/2021/M_220 du 18 août 2021 : « Comme susmentionné, le préfet de Saône-et-Loire a délivré, le 10 mai 2001, récépissé n° 01/69 à la Mâcon Distribution de sa déclaration du 20 mars 2001 pour l'exploitation d'une station-service soumise au régime de la déclaration, sur le territoire de la commune de Sancé (centre E. Leclerc, route départementale n° 103). L'annonce n° 1527, publiée au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales n° 235 A du 6 décembre 2011 précise, entre autres, que : • par acte sous seing privé en date du 24 novembre 2011, la société Mâcon Distribution SAS, dont le siège est 180 rue Louise Michel 71000 Mâcon, immatriculée au RCS Mâcon sous le no 319 027 652 et la société Saugeraies Distribution SAS, dont le siège social est situé à la même adresse, immatriculée au RCS Mâcon sous le no 434 277 372 ont établi un projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société Mâcon Distribution par la société Saugeraies Distribution ; [...] L'annonce n° 3271, publiée au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales n° 186 B du 26 septembre 2012 précise que la société Mâcon Distribution a été radiée du Registre du commerce et des sociétés. Non-conformité n° 3 : la société Saugeraies Distribution, nouvel exploitant de la station-service soumise au régime de la déclaration au titre des ICPE, anciennement exploitée par la société Mâcon Distribution sur le territoire de la commune de Sancé (centre E. Leclerc, route départementale n° 103), n'a pas fait la déclaration de changement d'exploitant au préfet de Saône-et-Loire, et ce, contrairement aux dispositions de l'article R. 512-68 du code de l'environnement. Observation n° 5 : la société Saugeraies Distribution n'a pas déclaré au préfet de Saône-et-Loire le changement d'exploitant à la suite de sa fusion par voie d'absorption de la société Mâcon Distribution. Cette démarche peut être entreprise par l'intermédiaire du formulaire Cerfa n° 15273*03 disponible à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42637 ou par l'intermédiaire du service en ligne suivant : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 » L'exploitant n'a pas apporté de réponse.

Lors de l'inspection du 22 mars 2022, l'exploitant a précisé avoir réalisé la télédéclaration nécessaire et en avoir preuve de dépôt n° A-1-QTJ2XOJ16 du 31 août 2021.

L'inspection des installations classées a vérifié la base de données afférente de la préfecture de Saône-et-Loire et confirme les dires de l'exploitant après avoir constaté une déclaration effectuée le 31 août 2021 au nom de la société par actions simplifiée Saugeraies Distribution.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles périodiques des installations déclarées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/09/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Dispositions générales des installations soumises à déclaration
Prescription contrôlée : La société Saugeraies Distribution, exploitant une station-service sur le territoire de la commune de Sancé, est mise en demeure de respecter : dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles R. 512-56 à R. 512-60 du code de l'environnement en faisant effectuer à sa demande écrite le contrôle périodique de ses installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques 1414-3, 1435-2 et 4734-1-c de la nomenclature. La demande écrite de l'exploitant visée à l'article R. 512-56 du code de l'environnement est transmise au préfet de Saône-et-Loire sous un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les rapports de visite visés à l'article R. 512-59 du code de l'environnement sont transmis au préfet de Saône-et-Loire sous un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas apporté de réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL-BRENV-2021-270-1 du 27 septembre 2021, avant l'inspection du 22 mars 2022. Lors de cette inspection, l'exploitant a précisé avoir fait réaliser les contrôles périodiques de ses installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques 1414-3, 1435-2 et 4734-1-c de la nomenclature. Par messages électroniques du 23 mars 2022, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées les éléments suivants : • le devis n° DEV1415675 du 28 juillet 2021 établi par la société Tokheim Services France SAS concernant le contrôle périodique quinquennal au titre des rubriques 1435, 1414 et 1412, signé par la société Saugeraies Distribution, avec mention "bon pour accord", au 29 juillet 2021 ; • les rapports de contrôles suivants établis le 3 décembre 2021 par la société Tokheim Services France SAS : ◦ rapport référencé 142418A relatif à la rubrique 1435 ; ◦ rapport référencé 142418B relatif à la rubrique 4734 ; ◦ rapport référencé 142418C relatif à la rubrique 1414-3. L'inspection des installations classées relève que la société Tokheim Services France SAS est effectivement agréée par arrêté ministériel du 22 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 mai 2015 modifié portant agrément des organismes pour effectuer le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, et ce, pour les groupes de rubriques de son périmètre d'accréditation, couvrant les trois rubriques susmentionnées comme cela est précisé sur le site internet suivant : https://aida.ineris.fr/consultation_document/sites/default/files/gesdoc/104684/Organismes_agrees-11_2020.pdf Ainsi, l'exploitant a satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL-BRENV-2021-270-1 du 27 septembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet